



**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

PROJET

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX.	4
3.1 - Définitions	4
3.2 - Système d'assainissement public – Nature des eaux admises.....	5
3.3 - Réseaux privés.....	6
ARTICLE 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS	6
ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	7
6.1 - Demande et travaux de branchement eaux usées domestiques, eaux usées assimilables à un usage domestiques et eaux pluviales.....	8
6.2 - Branchements eaux usées autres que domestiques.....	8
6.3 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements.....	8
6.4 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
ARTICLE 7 - BRANCHEMENTS CLANDESTINS	8
ARTICLE 8 - RECUPERATION D'ENERGIE DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE	9
ARTICLE 9 - SERVITUDES	9
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 11 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	9
ARTICLE 12 - CADUCITE, SUBROGATION ET MODIFICATION DE L'OBJET DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	9
ARTICLE 13 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 14 - SERVITUDES DE RACCORDEMENT.....	10
ARTICLE 15 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT	10
ARTICLE 16 - ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	10
16.1 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable.....	11
16.2 - Cas des usagers utilisant une partie de l'eau consommée pour l'arrosage des jardins, l'irrigation	11
ARTICLE 17 - DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR FUITE D'EAU.....	11
ARTICLE 18 - PAIEMENT DES REDEVANCES	11
ARTICLE 19 - EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE	11
ARTICLE 20 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	11
CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES.....	12
ARTICLE 21 - PRINCIPE GENERAL	12
ARTICLE 22 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES.....	12
ARTICLE 23 - PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 24 - RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE	13
CHAPITRE IV - LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE.....	13
ARTICLE 25 - CHAMP D'APPLICATION	13
ARTICLE 26 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE	13
ARTICLE 27 - INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT.....	13
ARTICLE 28 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES.....	14
ARTICLE 29 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE	14
ARTICLE 30 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	14
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	14
ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	14
ARTICLE 32 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	15
ARTICLE 33 - PROTECTION DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE	15

ARTICLE 34 -	ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	15
ARTICLE 35 -	POSE DE SIPHONS.....	15
ARTICLE 36 -	SEPARATION DES EAUX - VENTILATION.....	16
ARTICLE 37 -	DESCENTE DES GOUTTIERES.....	16
ARTICLE 38 -	CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE.....	16
ARTICLE 39 -	CONTROLE DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	16
CHAPITRE VI -	LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	16
ARTICLE 40 -	CHAMP D'APPLICATION.....	16
ARTICLE 41 -	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	17
ARTICLE 42 -	CAS DU REJET DES EAUX DE PISCINES RECEVANT DU PUBLIC.....	17
ARTICLE 43 -	CAS DU REJET DES EAUX DE RABATTEMENTS DE NAPPE.....	17
43.1 -	<i>Cas des rejets provisoires.....</i>	<i>17</i>
43.2 -	<i>Cas des rejets dits permanents.....</i>	<i>18</i>
ARTICLE 44 -	CAS DES AIRES DE LAVAGES DE VEHICULES.....	18
ARTICLE 45 -	INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT.....	18
ARTICLE 46 -	PRELEVEMENTS ET CONTROLES.....	18
ARTICLE 47 -	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES....	19
47.1 -	<i>Le coefficient de rejet.....</i>	<i>19</i>
47.2 -	<i>Le coefficient de pollution.....</i>	<i>19</i>
ARTICLE 48 -	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	19
CHAPITRE VII -	CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.....	19
ARTICLE 49 -	CONTROLES DE CONFORMITE.....	19
ARTICLE 50 -	CONDITIONS D'INTEGRATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PRIVES AU DOMAINE PUBLIC	20
50.1 -	<i>Servitudes.....</i>	<i>20</i>
50.2 -	<i>Solutions compensatoires ou techniques alternatives d'assainissement pluvial.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE VIII -	MODALITES D'EXECUTIONS.....	20
ARTICLE 51 -	POLICE ADMINISTRATIVE.....	20
51.1 -	<i>Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement.....</i>	<i>20</i>
51.2 -	<i>Travaux d'office.....</i>	<i>21</i>
ARTICLE 52 -	MESURES DE SAUVEGARDE.....	21
ARTICLE 53 -	FRAIS D'INTERVENTION.....	21
ARTICLE 54 -	POURSUITES.....	21
ARTICLE 55 -	VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	22
CHAPITRE IX -	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	22
ARTICLE 56 -	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	22
ARTICLE 57 -	DIFFUSION.....	22
ARTICLE 58 -	MODIFICATION DU REGLEMENT.....	22
ARTICLE 59 -	CLAUSE D'EXECUTION.....	22
ANNEXE 1- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS D'EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE (CF. ARTICLE 3.1 PARAGRAPHE B).....		23
ANNEXE 2 - GRILLE TARIFAIRE.....		25

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les relations entre le Service Public de l'Assainissement et l'utilisateur du service, ainsi que les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le présent document, l'utilisateur est toute personne physique ou morale, ayant conclu une convention de déversement avec le Service Public de l'Assainissement ou étant autorisée par ce dernier à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement. Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont raccordés au réseau. Relèvent enfin des mêmes dispositions les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur.

Article 3 - Nature des eaux admises dans les réseaux.

3.1 - Définitions

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public sont les suivantes :

a. Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

b. Les eaux usées assimilables à un usage domestique :

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 1 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.

Les prescriptions techniques applicables figurent en annexe 1 du présent règlement.

c. Les eaux pluviales :

Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en terme de qualité celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes.

d. Les eaux usées autres que domestiques :

Ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement.

Notamment sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques :

- Les eaux de refroidissement,
- Les eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermique, eau de drainage de la nappe...).
- Les eaux issues des piscines recevant du public (eaux de vidange, de lavage...).

3.2 - Système d'assainissement public – Nature des eaux admises

Le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux est desservi par deux types de réseaux :

- un réseau ou système de collecte séparatif dans lequel :
 - les eaux usées domestiques, et éventuellement les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement, sont collectées par une canalisation eaux usées,
 - les eaux pluviales, et exceptionnellement certaines eaux usées autres que domestiques traitées dans le cadre d'autorisations de déversement, sont collectées par une canalisation ou un fossé eaux pluviales.
- un réseau ou système de collecte unitaire : ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement.

Le Service Public de l'Assainissement est à la disposition des propriétaires pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) :

Les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange). En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel, et après avis et accord écrit du Service Public de l'Assainissement le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'eaux pluviales pourra éventuellement être toléré. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit.

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

3.3 - Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définies à l'article 3.1 fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. Conformément à la réglementation en vigueur la desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée :

- d'un réseau d'eaux usées domestiques
- le cas échéant, d'un réseau d'eaux usées autres que domestiques (Cf. article 6.2)
- d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public.

Les réseaux et regards situés en domaine privé devront être parfaitement étanches.

Article 4 - Déversements interdits

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation du Service Public de l'Assainissement, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement et du milieu récepteur, les réseaux n'admettent les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'article 3.

Quelle que soit la catégorie des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- les effluents non conformes issus des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- les sous produits des dispositifs d'assainissement non collectifs
- les déchets solides divers, tels que les lingettes, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc..., y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc.)
- les « produits chimiques » (tels que les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés,...)
- les huiles (mécaniques, alimentaires...),
- les produits phytosanitaires (herbicides, pesticides, fongicides...)
- les peintures,
- les médicaments,
- les déchets radioactifs,
- les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5
- les produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur

Le Service Public de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles.

Les frais de contrôle sont à la charge du Service Public de l'Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

En cas d'inaction, le Service Public de l'Assainissement déposera plainte pour rejet illicite (Cf. article 54).

Article 5 - Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Un « branchement » est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit "regard de façade", placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage doit être visible et accessible.

La partie publique du branchement, située sous le domaine public, est réalisée par le Service Public de l'Assainissement. Tout ou partie des dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique par le Service Public de l'Assainissement sur la partie publique des branchements pourront être mis à la charge des propriétaires dans les conditions définies par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

La partie privée du branchement est constituée :

- de l'ensemble des équipements en amont du regard de façade permettant le raccordement des canalisations internes des constructions,
- d'un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé).

La partie privée du branchement, installée en propriété privée, est réalisée par les propriétaires intégralement à leur frais.

La jonction avec les canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées doit assurer une parfaite étanchéité et est réalisée sous le contrôle du Service Public de l'Assainissement.

Article 6 - Modalités générales de réalisation des branchements

Le Service Public de l'Assainissement fixe les caractéristiques des branchements à installer par immeuble à raccorder. Il fixe, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi qu'en accord avec le propriétaire, l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

A titre exceptionnel, avec accord du Service Public de l'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé boîte de branchement, placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié au réseau d'assainissement.

A l'inverse, une propriété peut être desservie par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient.

Ces dispositions techniques particulières sont déterminées avec l'aide du Service Public de l'Assainissement.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

La pose d'un obturateur pourrait être mise en œuvre. Le retrait de l'obturateur pour la mise en service du branchement ne serait effectué qu'après vérification de conformité des installations intérieures par le Service Public de l'Assainissement.

6.1 - Demande et travaux de branchement eaux usées domestiques, eaux usées assimilables à un usage domestiques et eaux pluviales

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Public de l'Assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les caractéristiques techniques et financières des branchements sont fixées par le Service Public de l'Assainissement.

Les délais et les conditions de réalisation seront précisés au préalable au demandeur.

Tout ou partie des dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique par le Service Public de l'Assainissement sur la partie publique des branchements pourront être mis à la charge des propriétaires dans les conditions définies par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les parties publiques des branchements appartiennent de fait au réseau dès leur réalisation.

6.2 - Branchements eaux usées autres que domestiques

Les usagers souhaitant rejeter des eaux usées autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service Public de l'Assainissement, être pourvus d'un branchement spécifique pour ces effluents.

Les dispositions applicables aux rejets autres que domestiques sont précisées au chapitre VI.

6.3 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements

Le Service Public de l'Assainissement assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions du Service Public de l'Assainissement pour entretien ou réparation seront mises à la charge de l'utilisateur.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

6.4 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Public de l'Assainissement.

Article 7 - Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du Service Public de l'Assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le Service Public de l'Assainissement aux frais du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites (Cf. article 54).

Article 8 - Récupération d'énergie dans le réseau public de collecte

Le Service Public de l'Assainissement peut autoriser la récupération d'énergie dans les réseaux publics de collecte des eaux usées ou unitaires ou dans les canalisations de rejets des eaux traitées des stations d'épuration. Cette autorisation est délivrée par la Communauté urbaine de Bordeaux au travers d'une convention.

Article 9 - Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la Communauté urbaine de Bordeaux d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. La largeur de cette emprise est de 1.50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autre des collecteurs existants avec un minimum de 4 m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions, les plantations sont interdites.

Chapitre II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 10 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non raccordé 2 ans après la mise en service du réseau.

Les propriétaires peuvent obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du Service Public de l'Assainissement.

Article 11 - Convention de déversement ordinaire

L'accord du Service Public de l'Assainissement concernant la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement, tant techniques que financières, ainsi que les prescriptions fixées dans le présent règlement, constituent la convention ordinaire de déversement.

Article 12 - Caducité, subrogation et modification de l'objet des conventions de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la caducité (suppression) de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

La convention ne peut avoir pour objet qu'un seul immeuble explicitement identifié, auquel aucun autre ne pourra être substitué. Toute modification affectant cet immeuble et ayant un impact sur ses conditions de raccordement nécessite la conclusion d'une nouvelle convention au sens de l'article 11.

Article 13 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté urbaine de Bordeaux exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Communauté urbaine de Bordeaux se fait rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux, en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Public de l'Assainissement selon les modalités prévues aux articles 5 et 6.

La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du Service Public de l'Assainissement.

Article 14 - Servitudes de raccordement

Lorsque les servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié, les parties prenantes informeront le Service Public de l'Assainissement des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le Service Public de l'Assainissement.

Article 15 - Redevance assainissement

Conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'eaux usées ou unitaire pour la collecte de ses eaux usées est ainsi soumis au paiement de la redevance assainissement.

L'utilisateur est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés.

Article 16 - Assiette et taux de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service Public de l'Assainissement.

Le taux de cette redevance, par m³ consommé, est fixé par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux pour la part communautaire.

L'utilisateur prendra connaissance du tarif à réception de la première facture valant contrat d'abonnement. Les modalités de révision du tarif sont précisées au contrat d'affermage liant la Communauté urbaine de Bordeaux à son délégataire.

16.1 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (forage, puits, récupération d'eaux de pluie...) pour un usage domestique ou autre que domestique doit en faire la déclaration à la Mairie. Il en informe par ailleurs les Services de l'Eau et de l'Assainissement.

Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'usager. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux, sera appliqué.

16.2 - Cas des usagers utilisant une partie de l'eau consommée pour l'arrosage des jardins, l'irrigation

Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques d'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article 17 - Dégrèvement de la redevance assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou non visible avec infiltration des eaux dans le sol et non pas dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation d'une entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le Service Public de l'Assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 18 - Paiement des redevances

Sauf cas particuliers (rabattement de nappe, bornes de puisage monétiques, usagers de la régie d'eau industrielle ou s'alimentant par d'autres sources que l'alimentation en eau potable...) le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au Règlement du Service de l'Eau Potable.

Article 19 - Exigibilité de la redevance

La redevance sera due par les usagers dès lors que les eaux usées rejoignent effectivement le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire desservant la voie publique.

Article 20 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées ou unitaire auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Chapitre III - LES EAUX PLUVIALES

Article 21 - Principe général

Contrairement à l'assainissement des eaux usées (définies à l'article 3) pour lequel les collectivités compétentes comme la Communauté urbaine de Bordeaux ont l'obligation réglementaire de mettre en place un système de collecte de transport et de traitement, celles-ci n'ont pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement direct dans les eaux superficielles.

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.

Article 22 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuelles nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Les demandes de rejet d'eaux pluviales au caniveau sont adressées au service gestionnaire de la voirie qui réalise le dispositif d'évacuation.

L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite.

Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3 l/s/ha par la mise en œuvre de toutes solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Cette disposition s'applique aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux ainsi qu'à toutes les surfaces non bâties qui contribuent à l'aggravation du ruissellement (tels que les parkings, les vignobles...).

La Communauté urbaine de Bordeaux déterminera avec le demandeur, les techniques à mettre en œuvre en fonction des conditions techniques, réglementaires et conformément aux prescriptions du guide des solutions compensatoires de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces techniques sont à la charge de l'usager. Le Service Public de l'Assainissement pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Conformément au règlement de voirie, les gargouilles d'évacuation des eaux pluviales encastrées dans le trottoir appartiennent au propriétaire de la voie et sont classées dans son domaine public. Il en assure l'entretien.

Article 23 - Protection de la qualité des eaux pluviales

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur.

Le Service Public de l'Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers tels que stations services, garages automobiles (Cf. chapitres IV et VI).

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Public de l'Assainissement peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

Article 24 - Récupération des eaux de pluie

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration au Service Public de l'Assainissement (Cf. article 16.1) et seront assujettis à la redevance d'assainissement.

Chapitre IV - LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Article 25 - Champ d'application

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 3.1.

Article 26 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

L'acceptation est notifiée par le Service Public de l'Assainissement au propriétaire.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 30).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant au Service Public de l'Assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

A défaut de déclaration ou de non respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 du présent règlement, le Propriétaire sera astreint au paiement des sommes visées à l'article 51.1 du présent règlement.

Article 27 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 28 - Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service Public de l'Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

Article 30 - Participations financières spéciales

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser à la Communauté urbaine de Bordeaux, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Chapitre V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental et en particulier à ses articles 29, 42, 43 et 44. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les

jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 33 - Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées, les installations privatives de distribution d'eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, les eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public de l'Assainissement.

Article 35 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 36 - Séparation des eaux - Ventilation

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public de collecte et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement par habitation raccordée.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au Service Public de l'Assainissement.

Article 39 - Contrôle de la conformité des installations intérieures

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées.

Le Service Public de l'Assainissement peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Public de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme.

Chapitre VI - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 40 - Champ d'application

Les eaux usées autres que domestiques sont définies à l'article 3.1.

Article 41 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le Service Public de l'Assainissement n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Cette autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physico-chimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Article 42 - Cas du rejet des eaux de piscines recevant du public

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des piscines publiques (piscines ouvertes au public, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques bains thermaux, centres de balnéothérapie...) doit faire l'objet d'une autorisation de déversement telle qu'indiquée à l'article 41.

Les exutoires des différents types d'effluents issus des piscines sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Type d'effluents	Lieu de rejet prioritaire
Eaux de vidanges	Milieu naturel
Eaux de trop plein des bassins	Milieu naturel
Eaux de trop plein des pédiluves	Réseau Eaux Usées ou Unitaire
Eaux de lavage (filtres, bassins, plages intérieures...)	Réseau Eaux Usées ou Unitaire

Article 43 - Cas du rejet des eaux de rabattements de nappe

La réinjection directe au milieu naturel, des eaux de rabattements de nappe (provisoire ou permanent) est à privilégier.

43.1 - Cas des rejets provisoires

Toutefois, lorsqu'il est démontré que la réinjection directe au milieu naturel n'est pas possible (présence d'argile, interdiction administrative,...), le rejet de façon provisoire dans le réseau public de collecte peut être exceptionnellement envisagé (pour permettre la réalisation de travaux par exemple). Il doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement tel qu'indiqué à l'article 41 quelle que soit la nature du réseau public de collecte recevant ces effluents.

Dès lors qu'ils rejoignent le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaires ces déversements sont assujettis à la redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques définie à l'article 47.

43.2 - Cas des rejets dits permanents

Les installations pérennes dédiées aux rabattements d'eau de nappe dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire sont interdites. Cette disposition s'applique à toute nouvelle opération à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le rejet des eaux de rabattements de nappe permanents dans le réseau public de collecte des eaux pluviales peut être exceptionnellement accepté sous conditions fixées par autorisation telle qu'indiquée à l'article 41.

Article 44 - Cas des aires de lavages de véhicules

Les rejets d'eaux usées issues des aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus, tramways...) doivent être raccordées au réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire après pré-traitement par débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales.

Article 45 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Nonobstant les dispositions prévues par les autorisations de déversements, les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau ci-après.

Etablissements	Type de prétraitement
Stations-service	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures certifié NF
Aires de lavage de véhicule	
Garages automobiles avec atelier mécanique.	

Article 46 - Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et au règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques doivent pouvoir présenter sur demande du Service Public de l'Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 47 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est calculée, pour le présent service, selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur toute autre provenance corrigé par le produit des coefficients de rejet et de pollution.

Le taux de cette redevance est fixé par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

47.1 - Le coefficient de rejet

Dès lors qu'une partie du volume d'eau prélevé par les usagers autres que domestiques ne rejoint pas le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire compte tenu de l'utilisation dans leur process, un coefficient de rejet défini par le rapport entre le volume effectivement rejeté et volume prélevé, peut être déterminé au vu des éléments justificatifs.

47.2 - Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité des eaux usées autres que domestiques émises et la qualité d'un effluent domestique moyen afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le service.

La formule de calcul de ce coefficient de pollution est fixée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 48 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre VII - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Article 49 - Contrôles de conformité

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément au chapitre V du présent règlement et des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le Service Public de l'Assainissement est autorisé à contrôler ou faire contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales, des raccordements et des ouvrages spécifiques (tels que les dispositifs de régulation et de stockage des eaux pluviales, ou de prétraitement des eaux pluviales ou des eaux usées assimilables à un usage domestique ou des eaux usées autres que domestiques), tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves ou en service, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.
Les frais de contrôle et d'obturation seront à la charge du (ou des) propriétaire(s).

Article 50 - Conditions d'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public

Conformément aux dispositions définies par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en vigueur, la Communauté urbaine de Bordeaux fixe les modalités de conception et de réalisation des ouvrages d'assainissement et assure le contrôle et la vérification des installations en vue de leur prise en charge.

La demande d'intégration des ouvrages d'assainissement devra être présentée par le propriétaire des installations ou son représentant légal dûment habilité auprès de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Cette démarche pourra débuter conformément aux dispositions prises dans la délibération en vigueur.

La prise en charge ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages d'assainissement (réseaux, regards, solutions compensatoires) sont en bon état d'entretien et de conservation.

Enfin, il est bien spécifié que la Communauté urbaine de Bordeaux ne prendra pas en charge :

- un réseau privé ayant pour exutoire un réseau privé ou fossé privé
- un réseau tributaire d'une station d'épuration privée, pas plus que la station elle-même
- un réseau privé situé dans une résidence fermée.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés dans le domaine public communautaire sera formalisée par un arrêté du Président de la Communauté urbaine de Bordeaux.

50.1 - Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la Communauté urbaine de Bordeaux d'une servitude (Cf. article 9).

50.2 - Solutions compensatoires ou techniques alternatives d'assainissement pluvial

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra prendre en charge les solutions compensatoires ou techniques alternatives revêtant un caractère d'intérêt général sous réserve que les conditions techniques, juridiques, foncières soient conformes à la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en vigueur.

Chapitre VIII - MODALITES D'EXECUTIONS

Article 51 - Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

51.1 - Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service public de l'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux dans la limite de 100% conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement de cette taxe jusqu'au raccordement effectif de sa construction, acte à partir duquel il devient usager du Service Public de l'Assainissement.

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau public de collecte,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

51.2 - Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le Service Public de l'Assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les agents du Service Public de l'Assainissement et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'office.

Article 52 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou dans les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique ou dans les autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Service Public de l'Assainissement sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Sauf cas d'extrême urgence, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers avant toute coupure du branchement au réseau public.

Article 53 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service Public de l'Assainissement pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 54 - Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 55 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public de l'Assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 56 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013. Tout règlement antérieur ayant le même objet est abrogé de ce fait.

Article 57 - Diffusion

Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'exploitant diffusera à chaque abonné le règlement de service. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaudra accusé de réception par l'abonné. Le règlement sera tenu à la disposition des usagers.

Les tarifs du service public de l'assainissement figurent en annexe 2 du présent règlement et sont disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet du service.

Article 58 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective par le Service Public de l'Assainissement du règlement modifié.

Ces modifications seraient alors portées à la connaissance des abonnés.

Article 59 - Clause d'exécution

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, les Maires, les autorités sanitaires, les Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Agents du Service Public de l'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur-Percepteur de la Communauté, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux dans sa séance du

Annexe 1- Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique (Cf. article 3.1 paragraphe b)

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur.

Ces déversements ne relèvent pas du chapitre VI du présent règlement et ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement telle que visée à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Le propriétaire a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

- de la mise en place d'un ouvrage de pré-traitement le cas échéant. Le (ou les) dispositif(s) de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à

disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

- d'une gestion adaptée (en terme de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) dont le rejet au réseau public de collecte est **strictement interdit**. Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition du Service Public de l'Assainissement. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

Activités	Prescriptions
Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins...)). Activités artisanales de charcutier, traiteur, boucher, tripier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.	Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire. Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à fécules et/ou un débourbeur et/ou un dégrillage. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Nettoyage à sec de vêtements	Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)	Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).
Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile) : - Cas des Laboratoires d'analyses environnementales - Cas des laboratoires d'analyses médicales	- Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. - Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée.
Activités pour la santé humaine : - Cas des cabinets dentaires - Cas de l'imagerie médicale (radiologie : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique)	- Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire. - Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Activités sportives, récréatives et de loisirs (à l'exclusion des piscines « publiques » nécessitant l'établissement d'une autorisation de déversement (Cf. articles du chapitre VI)) : - Cas du développement photographique: - Cas des piscines réservées à l'usage familial :	- Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée. - Arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange. Le rejet des eaux de vidanges vers le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord du Service Public de l'Assainissement. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Le rejet des eaux de lavage (filtres, bassin...) vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

Annexe 2 - Grille tarifaire

Les prix s'entendent à la date du 01/01/2013 et seront révisés semestriellement par application de la formule de révision définie à l'article 82.1 du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de la communauté urbaine de Bordeaux de la Cub et reprise ci-après.

Pour chaque abonné du service, la redevance d'assainissement des eaux usées, définie par les articles R 2224-19 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales comporte deux éléments :

- Une part délégataire représentant sa rémunération en contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du contrat de délégation de service public de l'assainissement;
- Une part communautaire destinée à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les modalités de fixation de la rémunération du Délégataire et de la part communautaire sont définies respectivement à l'Article 77 contrat de délégation de service public de l'assainissement et suivant.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service d'assainissement.

Part du délégataire

En contrepartie des missions qui lui sont confiées au titre de la gestion du service de l'assainissement (eaux usées et eaux unitaires), le Délégataire perçoit à compter de la prise d'effet de la délégation, au titre de la collecte et du traitement des eaux usées des abonnés domestiques ou assimilables, une redevance d'assainissement des eaux usées « R » définie en euro par mètre cube d'eau, et dont la valeur de base R_0 hors taxes et redevances est égale à :

$R_0 = 0,4690$ € HT par mètre cube d'eau comme défini à l'article 76.2 du contrat de délégation de service public de l'assainissement.

La rémunération définis sera révisée chaque semestre civil par l'application d'un coefficient K_{eu} qui intégrera les indices contenus dans la liste des indices telle qu'elle est publiée au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment et qui seront représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service.

$$Reu_n = Reu_0 \times K_{eu_n}$$

Avec :

Reu_0 dernière valeur connue au 1er janvier 2013 ;

Reu_n valeur révisée ;

K_{eu_n} coefficient de révision des tarifs défini comme suit :

$$K_{eu_n} = 0,15 + 0,3122 \frac{ICHTE_n}{ICHTE_0} + 0,0944 \frac{EMT_n}{EMT_0} + 0,1060 \frac{TP10 A_n}{TP 10A_0} + 0,3374 \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Indice	Objet
ICHT E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution
EMT	Indice de la production de l'électricité, distribuée en moyenne tension en Tarif Vert (identifiant 40-10-10)
TP10-A	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte
FSD 2	Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°2

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégué et soumis pour validation à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué avec les moyennes glissantes annuelles des indices mensuels publiés, connus quinze jours avant le début de chaque semestre.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata-temporis.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Communauté urbaine de Bordeaux et le Délégué, par simple notification par la Communauté urbaine de Bordeaux après échange de courriers, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Part communautaire

Le Délégué met en recouvrement, pour le compte de la Communauté urbaine de Bordeaux, une part Communautaire s'ajoutant aux éléments de la rémunération du délégué.

Le montant de la part communautaire est fixé une fois par an par délibération du Conseil Communautaire.

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif part communautaire qui s'applique au 1er janvier 2013 est fixé à 0,6210 € HT par m³.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part communautaire évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.



Contact :

**Communauté urbaine de Bordeaux
Direction de l'Eau
Esplanade Charles de Gaulle
33 076 Bordeaux Cedex**

www.lacub.fr/assainissement/assainissement

A insérer :

**LOGO
Nom
Adresse
Site internet
N° tél**